

# VD\_FINDINFO Séquestre / 2018 / 9 vom 25. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2018___9)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2018 / 9 du 25 octobre 2018

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2018 / 9 del 25 ottobre 2018

## Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DÉCISION ÉTRANGÈRE | 271 al. 1 ch. 4 LP, 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 ch. 2 LP, 278 al. 3 LP, 32 CL (2007)

## Erwägungen

### E. 2

let. a CL 2007). Sont exclues les matières fiscales, douanière ou administrative (art. 1 al. 1, 2 e phrase, CL 2007), les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, et l'arbitrage (art. 1 al. 2 let. b, c, d CL 2007). En l'espèce, la décision grecque invoquée comme titre de mainlevée a été rendue dans le cadre d'un litige qui opposait les parties au sujet d'un contrat de prêt bancaire. Elle entre donc dans le champ d'application de la CL 2007. c) Les allégations et preuves nouvelles sont en principe prohibées au stade du recours (art. 326 al. 1 CPC). Toutefois, l'art. 326 al. 2 CPC réserve les dispositions spéciales de la loi, dont l'art. 278 al. 3, 2 e phrase, LP, aux termes duquel les parties peuvent, dans le cadre de la procédure de recours en matière d'opposition au séquestre, alléguer des faits nouveaux (Spühler, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd. Bâle 2017, n. 3 ad art. 326 CPC ; Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 326 CPC). Selon la doctrine majoritaire, ces faits nouveaux doivent s'être produits depuis la décision du premier juge (« vrais nova ») (Reiser, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG II, n. 46 ad art. 278 SchKG [LP] ; Bovey, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, in JdT 2012 II 80 ss, p. 97 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 99 ; CPF 3 avril 2013/143). Quant aux « pseudo-nova », la cour de céans a jugé de manière constante qu'ils ne pouvaient, au mieux, être recevables qu'en tant que celui qui les invoque ou les produit établit qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise (CPF 8 novembre 2017/274 ; CPF 10 août 2016/250 ; CPF 18 août 2015/234 et les références citées). Toutefois, selon l'art. 327a CPC, lorsque le recours est dirigé contre une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 à 52 CL 2007, le tribunal examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la convention. Il en découle que les pièces nouvelles sont recevables sans restriction aux « vrais nova », dans la mesure où elles ont trait aux conditions de l'exequatur (CPF 27 juillet 2016/235 ; CPF 23 février 2012/36 et réf. cit. ; CPF 22 juin 2012/182). En l'espèce, la pièce 27 produite par la recourante ne concerne pas l'exequatur de la décision grecque, mais elle constitue une « vraie » pièce nouvelle, postérieure à la décision du premier juge. Partant, elle est recevable. Il en va de même des pièces 30 et 30 bis produites par l'intimée. II. La recourante conteste que les conditions des art. 271 et 272 LP soient remplies. En particulier, elle soutient qu'il n'existe

pas de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). Elle fait valoir notamment que l'acceptation écrite du solde d'un compte courant perd sa qualité de reconnaissance de dette lorsque le solde reconnu est reporté à nouveau. a) Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable, outre la réalisation du cas de séquestre invoqué, l'existence et l'exigibilité de la créance et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP).

b) La première question à examiner est celle de l'existence d'une reconnaissance de dette. Le premier juge a considéré que le tableau du 30 avril 2017 établi et signé par la recourante, le document du 31 mai 2017 signé par la recourante et le relevé de compte au 8 septembre 2017 formaient « un faisceau de pièces suffisant » pour admettre l'existence d'une reconnaissance de dette pour un montant de 6'554'594 fr. 46 (contre-valeur de 5'609'676 euros 95 au 8 septembre 2017). aa) Le droit suisse, en tant que droit du for, détermine ce qu'il faut entendre par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, c'est-à-dire ce qui constitue un titre susceptible de justifier la mainlevée provisoire de l'opposition. En revanche, la question de savoir si une telle reconnaissance de dette existe – formellement et matériellement – et si elle est valable, se résout suivant le droit applicable au titre invoqué, respectivement, à la créance de base, selon des règles du droit international privé ; ce principe vaut aussi pour les moyens libératoires invoqués selon l'art. 82 al. 2 LP (Stahelin, in Basler Kommentar, SchKG I, n. 174 ad art. 82 LP et les réf. cit. ; CPF 15 juillet 2013/297 ; CPF 1<sup>er</sup> mars 2013/88 ; CPF 1<sup>er</sup> octobre 2012/368). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.1). bb) Pour valoir titre de mainlevée provisoire, une reconnaissance de dette doit chiffrer de manière précise le montant de la prétention déduite en poursuite ou renvoyer à un document écrit qui permet au juge de la mainlevée de déterminer avec exactitude le montant dû. Si le montant n'est pas chiffré dans le titre signé par le débiteur, il faut qu'il soit aisément déterminable. Le juge de la mainlevée peut rejeter la requête si le calcul à effectuer pour établir le montant exact se révèle excessivement compliqué (Veuillet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée d'opposition, nn. 47 et 49 ad art. 82 LP et les réf. cit.) ; il n'a pas à se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 42 ad art. 82 LP et les réf. cit.). Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne constitue une reconnaissance de dette ni pour la limite du crédit ni pour le solde passif du compte, le montant de la dette n'étant ni déterminé ni déterminable au moment de la conclusion du contrat, mais au contraire évolutif (ATF 132 III 480 consid. 4.2, JdT 2007 II 75 ; TF 5A\_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.3.3 ; Veuillet, op. cit. , n. 168 ad art. 82 LP). Les retraits et remboursements du preneur de crédit sont comptabilisés en compte courant ; ces prétentions et contre-prétentions s'éteignent par compensation, si bien qu'une nouvelle créance prend naissance à concurrence du solde (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1 et 2.2.2). C'est pourquoi la mainlevée provisoire ne peut être prononcée que si le poursuivant est au bénéfice d'une reconnaissance d'exactitude du solde (« bien-trouvé ») signée par le poursuivi ; une

approbation tacite faute de contestation dans un délai déterminé est insuffisante (ibid.). L'acceptation écrite – et signée – du solde perd toutefois sa qualité de reconnaissance de dette lorsque le solde reconnu est à nouveau reporté (Veillet, loc. cit.). Le bien-trouvé signé du solde d'un compte courant vaut donc sans conteste titre de mainlevée provisoire si, lors de la signature, le contrat avait pris fin (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 84). En revanche, lorsque le solde est reporté à nouveau et la relation de compte courant poursuivie, seul un bien-trouvé récent vaut titre de mainlevée provisoire, à moins que les opérations faites depuis la signature du bien-trouvé ne soient que de pure forme ou que la reconnaissance par le débiteur du montant de sa dette résulte du rapprochement d'autres pièces (cf. la jurisprudence constante de la cour de céans, notamment : CPF 21 juin 2017/129 ; CPF 25 août 2011/329 ; CPF, W. c. B., 15 septembre 2005/318 ; CPF, V. c. R., 25 mars 1999/135 ; CPF, C. c. K., 11 septembre 1997/462). cc) En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de prêt sous forme de compte courant conclu en 1994. Au 30 avril 2017, la recourante a reconnu que le solde dû s'élevait à 5'648'796 euros ; le 31 mai 2017, elle a reconnu que ce solde était de 5'648'536 euros 90 ; l'intimée admet que, le même jour, la recourante a remboursé 75'000 euros ; puis, le compte courant a continué d'être exploité et, le 8 septembre 2017, l'intimée a déclaré le résilier et a arrêté dans ses comptes le solde prétendument dû par la recourante à 5'609'676 euros 95. Si le document signé par la recourante le 31 mai 2017 constitue un bien-trouvé, le contrat de compte courant n'avait alors pas pris fin, ni même n'avait été dénoncé ; bien plus, il s'est continué, l'intimée admettant le versement d'un montant de 75'000 euros, et a finalement été résilié le 8 septembre 2017. Au vu de la jurisprudence précitée, on ne peut pas considérer que l'intimée dispose d'une reconnaissance de dette suffisante pour justifier une mainlevée. Le « faisceau » auquel se réfère le premier juge ne constitue que des indices de la réalité d'une créance, ce qui est insuffisant. En particulier, le relevé de compte au 8 septembre 2017, établi unilatéralement par la banque, ne constitue ni une reconnaissance de dette, ni un document qui, rapproché du contrat de crédit, permet de conclure à une telle reconnaissance (ATF 132 III 480, consid. 4.3, JdT 2007 II 75). c) Les conditions légales étant alternatives, et non cumulatives (ATF 135 III 608 consid. 4.3 ; TF 5A\_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.1), la deuxième question à examiner est celle de l'existence d'un lien suffisant de la créance litigieuse avec la Suisse. aa) Le Tribunal fédéral a jugé que la notion de « lien suffisant avec la Suisse » - dont l'examen est limité à la vraisemblance - ne devait pas être interprétée restrictivement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; 135 III 608 consid. 4.5). Outre les cas dans lesquels le droit suisse est applicable au litige (ATF 123 III 494 consid. 3a) ou pour lesquels les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb), la jurisprudence retient notamment comme point de rattachement le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 123 III 494 consid. 3a ; TF 5A\_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.1 et les réf. cit.). A elle seule, la présence de biens en Suisse n'est pas un point de rattachement pertinent pour établir un lien suffisant (mêmes arrêts). bb) En l'espèce, la recourante et l'intimée sont des sociétés grecques, ayant leur siège en Grèce. Ni l'une ni l'autre n'exercent une activité commerciale en Suisse, a fortiori ayant un lien avec la créance litigieuse. Le contrat invoqué est un contrat de crédit en compte courant soumis au droit grec. Le lieu d'exécution des prestations des deux parties est en Grèce. Il n'y a dès lors aucun lien, a fortiori aucun lien suffisant de la créance litigieuse avec la Suisse. d) En conclusion, le séquestre ne pouvait pas être ordonné sur la base de l'art. 271 al.1 ch. 4 LP. Sur ce point, le recours est bien fondé. III. La recourante conteste également l'existence

d'un titre de mainlevée définitive et soutient ainsi que le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'est pas réalisé non plus. Elle fait valoir que la décision grecque invoquée par l'intimée n'est pas un jugement, puisqu'une telle décision est rendue selon une procédure unilatérale, sans que la partie défenderesse ne soit entendue ou ait l'occasion de se déterminer. a) Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP dispose que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (ATF 143 III 693 consid. 3.4.2 ; 139 III 135 consid. 4.2 ; TF 5A\_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1 ; TF 5A\_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.2.1 ; TF 5A\_866/2012 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 4), soit les jugements exécutoires ou les actes assimilés à ceux-ci, dont les titres authentiques exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 1bis LP ; Bucher (éd.), in Commentaire romand, LDIP et CL, n. 10 ad art. 57 CL). b) La CL 2007 instaure, à ses art. 38 à 56, une procédure permettant la mise en exécution dans un Etat lié par la convention des décisions rendues dans un autre Etat également lié par elle. Selon l'art. 38 ch. 1 CL 2007, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par ladite convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Le caractère exécutoire dans l'Etat d'origine peut découler directement de la loi, de la décision elle-même, ou d'une attestation postérieure au jugement (ATF 127 III 186 ; TF 4A\_228/2010 consid. 2 ; Bucher, op. cit., n. 4 ad art. 38 CL). aa) Selon l'art. 32 CL 2007, aux fins de la convention, on entend par « décision » toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié par la convention, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution. Cette disposition comprend des décisions rendues à l'issue d'une procédure sommaire ainsi que le prononcé de mainlevée provisoire (Bucher, op. cit., n. 5 ad art. 32 CL et les réf. cit.) ; elle mentionne expressément le « mandat d'exécution », qui est une décision connue en Allemagne (« Vollstreckungsbescheid »), rendue au terme d'une procédure sommaire au cours de laquelle le débiteur a eu l'occasion d'intervenir (réf. de Bucher, op. cit., n. 8 ad art. 32 CL et les réf. cit.). bb) En principe, l'art. 32 CL comprend également le « decreto ingiuntivo » du droit italien, une fois déclaré exécutoire, dans la mesure où, avant cette déclaration, le débiteur a pu former opposition et transformer l'instance en une procédure contentieuse ordinaire (ATF 135 III 623 consid. 2.1 ; TF 5A\_752/2014 du 21 août 2015 consid. 2.4.1 ; TF 5A\_48/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2.1.1 ; TF 4A\_145/2010 du 5 octobre 2010 ; CPF 30 août 2017/199 ; Bucher, op. cit., n. 8 ad art. 32 CL et les réf. cit.). Le « procedimento d'ingiunzione » italien est une procédure sommaire permettant au créancier, sur la base d'une requête non communiquée initialement à la partie adverse, d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre du débiteur. Il s'agit d'une décision issue d'une procédure rapide comparable dans sa fonction, si ce n'est dans son articulation procédurale, à la mainlevée d'opposition suisse (Kaufmann-Kohler, L'exécution des décisions étrangères selon la Convention de Lugano : titres susceptibles d'exécution, mainlevée définitive, procédure d'exequatur, mesures conservatoires, in SJ 1997, pp. 561 ss, spéc. p. 567). En vertu de l'art. 643 al. 2 du Code de procédure civile italien [ci-après : CPCit], une copie de l'injonction et une copie de la requête sont signifiées au défendeur. L'art. 643 al. 3 CPCit prévoit que cette double signification constitue le point de départ de l'instance. A partir de cette signification, le défendeur peut former opposition jusqu'à l'expiration du délai qui lui a été imparti, conformément à l'art. 641 CPCit, pour s'exécuter volontairement. L'injonction n'est en principe pas exécutoire par elle-même (sous réserve de

l'application de l'art. 642 CPCit) ; une autorisation du juge donnée après l'expiration du délai d'opposition, à la requête du créancier, est nécessaire à cette fin. Si le débiteur fait opposition à l'injonction dans le délai imparti, la procédure civile contradictoire de droit commun est suivie (art. 645 CPCit). Dans le cas contraire, le juge déclare l'injonction exécutoire à la requête du créancier. Il doit toutefois ordonner au préalable une nouvelle signification lorsqu'il est probable que le débiteur n'a pas eu connaissance de l'injonction (art. 647 CPCit ; CJCE, Hengst Import BV c. Anna Maria Campese, 13 juillet 1995, affaire C-474/93). En l'absence d'opposition du débiteur, l'ordonnance vaut jugement rendu en contradictoire (ATF 135 III 623 consid. 2.1 ; CPF 30 août 2017/199 et réf. cit.). En revanche, le Tribunal fédéral a jugé que si le « decreto ingiuntivo » est déclaré immédiatement exécutoire dès son prononcé sans possibilité pour le débiteur de s'y opposer (art. 642 CPCit), il ne constitue pas une décision au sens de l'art. 32 CL 2007 pouvant être reconnue et exécutée en Suisse (ATF 139 III 232 consid. 2.3, rés. in JdT 2014 II 182). Cette jurisprudence est conforme à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle le système de la CL vise essentiellement les décisions judiciaires qui, avant le moment où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées dans un Etat autre que l'Etat d'origine, ont fait, ou étaient susceptibles de faire, dans cet Etat d'origine, l'objet, sous des modalités diverses, d'une instruction contradictoire ; cela n'exclut pas qu'une première phase de la procédure soit non contradictoire, mais il faut qu'un débat contradictoire ait pu avoir lieu avant que soit posée la question de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision au titre de la convention (Bucher, op. cit., n. 9 ad art. 32 CL et les réf. cit.). c) En l'espèce, la procédure suivie en Grèce est similaire à celle du «procedimento d'ingiunzione » du droit italien. Il s'agit d'une procédure unilatérale introduite à la seule requête du créancier et au cours de laquelle le débiteur n'est pas entendu. Après notification de l'ordre de paiement, le débiteur peut former opposition dans les quinze jours afin d'exercer son droit d'être entendu, dans le cadre d'une procédure contradictoire. La différence majeure entre les deux procédures est que, ainsi que cela ressort notamment de l'avis de droit produit par l'intimée à l'appui de sa requête de séquestre, l'ordre de paiement du droit grec a force exécutoire dès qu'il est prononcé, même si le débiteur a formé opposition et que la procédure contradictoire ainsi ouverte est pendante. La décision en cause est donc, en droit grec, devenue immédiatement exécutoire. Il ressort d'ailleurs du dossier de première instance (pièces 24 et 24bis produites par l'intimée), que le 10 novembre 2017, la recourante a déposé une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution forcée de l'injonction de payer jusqu'à droit connu sur son opposition, en d'autres termes, à ce que l'effet suspensif soit accordé à son opposition ; cette demande a été rejetée par décision présidentielle du 21 novembre 2017. Le cas d'espèce est donc identique à celui de l'ATF 139 III 232, la décision en cause ayant été déclarée immédiatement exécutoire dès son prononcé, sans qu'un débat contradictoire ait eu lieu. Par conséquent, elle ne constitue pas - du moins à ce stade - une décision au sens de l'art. 32 CL 2007 pouvant être reconnue et exécutée en Suisse. Il s'ensuit que le séquestre ne pouvait pas non plus être ordonné sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Sur ce point également, le recours est bien fondé. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise et l'ordonnance de séquestre annulée. La requête de l'opposante en constitution de sûretés est ainsi sans objet. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 48 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), dont l'opposante a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent

rembourser à l'opposante son avance de frais et lui verser en outre la somme de 10'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 2, 3 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 61 OELP), dont la recourante a fait l'avance, doivent être mis également à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais et lui verser en outre la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.